

ARRÊTÉ
réglementant temporairement la circulation de la course cycliste
« Triathlon de Baudreix Soulor-Aubisque »

Le Maire de la Commune d'Igon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L2213-2,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 411-30 et R 411-31 modifiés,

Vu la demande déposée par Mme CONAN-LAFOURCADE Cécile, organisatrice de la course intitulée Triathlon de Baudreix Soulor-Aubisque, devant se dérouler les 21 et 22 septembre 2024

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains

Considérant la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

ARRETE

Article 1 : Il est accordé une **priorité de passage** à la manifestation sportive intitulée Triathlon de Baudreix Soulor-Aubisque, les 21 et 22 septembre 2024, entre 9h00 et 17h00, sur les portions des voies empruntées, en agglomération, suivantes :

- L'intersection de la RD 937 et de la route d'Ossau, la RD35, vers Asson.

Les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves, dans le cadre de la priorité de passage et peuvent être fixes ou mobiles.

La circulation et le stationnement seront modifiés de 9h00 à 17h00 dans les rues désignées ci-dessus.

Article 2 : Pendant la durée de la modification de la priorité, la circulation s'effectue, avec l'autorisation des signaleurs aux intersections de l'itinéraire emprunté par la manifestation avec les autres voies de circulation. Le régime de priorité de passage permet à la manifestation d'être prioritaire aux intersections et lors des traversées des routes. Hors des intersections et des traversées des routes, la manifestation respecte le code de la route.

Article 3 : L'organisateur est responsable de la mise en place aux intersections des priorités de passage par tous moyens règlementaires et à sa charge.

Article 4 : Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R.411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses, ou compétitions sportives est puni à l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R.411-31 du code de la route).

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R.411-30 du code de la route).

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune d'IGON.

Article 6 : Le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Nay, le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers du Pays de Nay, l'organisateur de la manifestation et le maire de la commune d'IGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à IGON, le 22 juillet 2024

Marc LABAT
Maire d'IGON



Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.